

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* VUKAS

[Traduction]

1. Je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle elle a compétence pour connaître de la requête déposée par l'ex-République yougoslave de Macédoine le 17 novembre 2008 et selon laquelle cette requête est recevable.

2. Je souscris également à la conclusion de la Cour selon laquelle

«la République hellénique, en s'opposant à l'admission de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OTAN, a manqué à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995» (point 2 du dispositif).

3. Je suis cependant en désaccord avec la décision de la Cour de rejeter «le surplus des conclusions de l'ex-République yougoslave de Macédoine» (point 3 du dispositif). Cette décision se rapporte plus particulièrement à la demande de l'ex-République yougoslave de Macédoine tendant à ce que soit ordonné

«au défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celui-ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire et de mettre fin et de renoncer à toute forme d'opposition, directe ou indirecte, à l'admission du demandeur à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ou à l'une quelconque des autres «organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales» dont le défendeur est membre, lorsque le demandeur doit être désigné, dans ces organisations ou institutions, sous l'appellation prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies» (paragraphe 2 des conclusions finales).

4. Si l'ex-République yougoslave de Macédoine a prié la Cour d'ordonner pareille mesure, c'est qu'elle a bien évidemment besoin de devenir membre de diverses «organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales». L'une des initiatives qu'elle a prises à cet effet — le mémorandum d'entente relatif à l'appui à l'équipe médicale conjointe aux fins de la participation à l'opération ISAF menée par l'OTAN en Afghanistan, conclu à Athènes le 27 juillet 2005 entre le ministère de la défense de la seconde Partie et le ministère de la défense nationale de la première Partie — a d'ailleurs été appuyée, y compris par la Grèce.

5. Depuis le sommet de Bucarest de 2008, la Grèce menace cependant sérieusement le processus d'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à des organisations internationales, alors qu'elle le soutenait

auparavant. Or, le fait que la Cour la condamne pour avoir empêché l'ex-République yougoslave de Macédoine de devenir membre de l'OTAN ne suffit pas pour que soit respectée l'obligation que l'accord intérimaire lui impose. Le paragraphe 2 de l'article 11 de cet instrument précise en effet clairement que la Grèce doit, en tant que membre de l'Union européenne, favoriser les relations de la Macédoine avec les Etats européens :

«les Parties conviennent que le développement économique de la seconde Partie devrait être soutenu au moyen d'une coopération internationale, dans toute la mesure possible grâce à une relation étroite de cette Partie avec l'espace économique européen et l'Union européenne».

6. Aux termes de cette disposition, la Grèce doit donc non seulement s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en application du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, mais également apporter un soutien actif à l'ex-République yougoslave de Macédoine en matière de coopération internationale. Le rejet, par la Cour, de la demande formulée par le demandeur relativement aux actes futurs du défendeur n'est pas cohérent avec sa conclusion suivant laquelle l'arrêt «affecterait les droits et obligations des Parties au titre de l'accord intérimaire et serait susceptible d'application effective» (paragraphe 53 de l'arrêt).

(*Signé*) Budislav VUKAS.